

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-081 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 22 octobre 2025 17:26:55
Pièces jointes : [081-documents.pdf](#)
[Art48.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-081

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 2 octobre 2025, dont le but est d'obtenir copie de divers documents échangés entre le ministère du Conseil exécutif et le conseil municipal de Blainville concernant le projet d'agrandissement du terrain d'enfouissement Stablex, et ce, du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} octobre 2025.

Vous trouverez ci-joint certains documents visés par votre demande.

De plus, nous vous informons que certains documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de l'article 48 de cette loi, nous vous invitons à vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

Me Patrick St-Amour
Directeur des Services juridiques et Greffier
1000, ch. du Plan-Bouchard
Blainville (QC) J7C 3S9
Tél. : 450 434-5206 #5169
Téléc. : 450 434-8284
patrick.st-amour@blainville.ca

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Propriétés de l'objet

Courriel

Convention : CPM-2018

No séquentiel 14979126
Numéro de dossier A-0500-02
Titre Ville Blainville 2025-03-19 (Réponse)
Description
Message <<https://mce.gouv.qc.ca/office365/qc.gif>>

Monsieur Dicaire-Acosta,

Je souhaitais simplement vous confirmer que nous avons bien reçu la correspondance de Madame Poulin.

Je vous reviendrai dès que possible à ce sujet.

Merci,

Annabelle Blackburn

Directrice de l'agenda

Cabinet du premier ministre

835, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1A 1B4

Bureau de Québec : 418-643-5321

Bureau de Montréal : 514-873-3411

annabelle.blackburn@mce.gouv.qc.ca <<mailto:annabelle.blackburn@mce.gouv.qc.ca>>

Mise en garde concernant les communications d'influence – En conformité à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, nous vous demandons, si cela n'est pas déjà fait et que vous êtes visé au sens de cette loi, de vous inscrire rapidement au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi : 1-866-281-4615 ou [commissairelobby.qc.ca](https://www.commissairelobby.qc.ca) <<https://www.commissairelobby.qc.ca/nous-joindre/>> .

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).